

COM(2023) 359 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juillet 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la
participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation
dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe

E 17985



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.6.2023
COM(2023) 359 final

2023/0207 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation
de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone
méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) est un partenariat européen institutionnalisé au sens de l'article 185 du TFUE, institué par la décision (UE) 2017/1324¹, au sein duquel l'UE participe à un programme de recherche entrepris conjointement par plusieurs États membres.

PRIMA vise à bâtir des capacités de recherche et d'innovation et à développer des connaissances et des solutions innovantes communes pour les systèmes agroalimentaires, afin de les rendre durables, ainsi que pour l'approvisionnement intégré en eau et la gestion intégrée de l'eau dans la zone méditerranéenne. La réalisation de cet objectif stratégique améliorera la résilience face au changement climatique, l'efficacité, la rentabilité et la durabilité environnementale et sociale de l'approvisionnement en eau et des systèmes alimentaires, et contribuera à la résolution en amont des problèmes en rapport avec la pénurie d'eau, la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, le bien-être et les migrations.

À l'heure actuelle, PRIMA regroupe 19 États participants: 11 États membres de l'UE (Allemagne, Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Portugal et Slovénie); trois pays associés à Horizon 2020 (Israël, Tunisie et Turquie) et cinq pays tiers non associés à Horizon 2020 (Algérie, Égypte, Jordanie, Liban et Maroc).

Les activités au titre de PRIMA ont débuté en 2018 dans le contexte du précédent programme-cadre pour la recherche et l'innovation, «Horizon 2020». La phase active de lancement d'appels en matière de recherche et d'innovation (R&I) au titre d'Horizon 2020 durera jusqu'en 2024. La contribution totale prévue de l'Union au titre d'Horizon 2020 s'élève à 220 millions d'EUR et les engagements financiers initiaux des États participants dépassaient les 270 millions d'EUR. Actuellement, la contribution de l'Union provient du programme Horizon 2020. Fin 2022, PRIMA avait financé 202 projets de R&I collaborative pour un budget total de 285,7 millions d'EUR, la contribution du budget de l'Union s'élevant à 142,67 millions d'EUR et celle des États participants à 143,03 millions d'EUR.

PRIMA a fait l'objet d'une évaluation intermédiaire en 2022, qui a été publiée le 31 mai 2023². Selon le rapport d'évaluation intermédiaire, PRIMA s'est avéré être un instrument efficace pour la collaboration en matière de R&I dans la zone méditerranéenne, qui met en œuvre des intérêts essentiels en matière de R&I correspondant aux priorités de l'UE sur le plan géopolitique. Compte tenu de leur expérience positive, la majorité des États participants ont manifesté leur engagement à long terme en faveur de cette initiative et demandé la poursuite de la participation de l'UE sous sa forme actuelle, à savoir un partenariat européen institutionnalisé en vertu de l'article 185 du TFUE.

La présente proposition de modification de la décision (UE) 2017/1324 (ci-après l'«acte de base relatif à PRIMA») constitue une prolongation du fonctionnement actif (publication

¹ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

² Évaluation intermédiaire du partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)
COM(2023) 285 final

d'appels en matière de R&I) jusqu'en 2027 au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe». Cette modification prévoira un budget additionnel, provenant aussi bien de la contribution financière de l'UE au titre du programme Horizon Europe que des contributions financières des États participants, afin de garantir la continuité des activités à leur niveau actuel pendant trois années supplémentaires. Les règles de fonctionnement de PRIMA seront adaptées pour les aligner sur les règles applicables à Horizon Europe, y compris en ce qui concerne une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union, le suivi et l'établissement de rapports. La prolongation de la phase active de PRIMA jusqu'en 2027 permettra d'aligner cette initiative sur le cycle de programmation au titre d'Horizon Europe.

La modification de l'acte de base relatif à PRIMA permettra à ce dernier, grâce à la prolongation de ses activités, de continuer à poursuivre ses objectifs actuels, à savoir relever les défis existants et émergents dans les domaines de l'eau, de l'agriculture et des systèmes alimentaires dans la région méditerranéenne, tout en promouvant la diplomatie scientifique, en facilitant l'alignement des politiques nationales en matière de R&I et en favorisant la coopération scientifique internationale. Cette approche thématique est devenue encore plus pertinente au cours des dernières années, en raison de l'accentuation des effets du changement climatique, des retombées de la pandémie de COVID-19 et de l'effet déstabilisateur exercé sur les marchés agricoles fragiles d'un certain nombre de pays méditerranéens par l'agression illégale et injustifiée de l'Ukraine par la Russie.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les domaines thématiques et les objectifs de PRIMA, aux termes de la décision (UE) 2017/1324, sont maintenus. Les thématiques axées sur l'eau, l'agriculture et les systèmes alimentaires s'inscrivent dans la droite ligne des priorités actuelles de l'UE, tout particulièrement le pacte vert pour l'Europe³ et, en lien avec celui-ci, la stratégie «De la ferme à la table»⁴, ainsi que la stratégie relative à l'adaptation au changement climatique⁵ et le plan d'action pour une pollution zéro⁶. Les objectifs de PRIMA cadrent également très bien avec ceux de la stratégie de l'UE pour la bioéconomie⁷.

Le programme de R&I «Horizon Europe» a vocation à contribuer au pacte vert pour l'Europe et PRIMA semble constituer un instrument spécifique pour contribuer efficacement à un certain nombre d'objectifs dudit pacte. Le partenariat PRIMA est, plus particulièrement, conforme aux objectifs du pôle vi) d'Horizon Europe «Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement». Le programme stratégique de recherche et d'innovation de PRIMA est entièrement compatible avec le plan stratégique du pôle vi). Les programmes de travail annuels de PRIMA sont étroitement coordonnés avec le pôle vi) des programmes de travail au titre d'Horizon Europe et avec les documents de programmation des

³ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement» [COM(2020) 381 final].

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: “Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols” [COM(2021) 400 final].

⁷ Une bioéconomie durable pour l'Europe: renforcer les liens entre l'économie, la société et l'environnement [COM(2018) 673 final].

missions européennes⁸ «Un pacte pour des sols sains en Europe», «Restaurer notre océan et notre milieu aquatique» et «Adaptation au changement climatique», afin d'assurer la complémentarité et les synergies.

La proposition de prolongation de PRIMA est conforme aux critères et aux règles applicables aux partenariats européens institutionnalisés mentionnés dans le règlement établissant Horizon Europe⁹. Plus précisément, elle respecte les nouvelles exigences relatives aux partenariats visés par l'article 185 du TFUE, introduites par le règlement établissant Horizon Europe.

L'exigence en vertu de laquelle la participation d'au moins 40 % des États membres est obligatoire, énoncée à l'annexe III, est observée, puisque onze États membres participent à PRIMA, ce qui représente 41 % des États membres.

L'engagement des partenaires à long terme, tel que le requiert l'annexe III, paragraphe 1, point d), a été démontré lors du lancement de PRIMA, lorsque la majorité des États participants s'est engagée pour une période de financement de dix ans. Les États participants ont réitéré leur engagement dans la déclaration de la conférence ministérielle de l'Union pour la Méditerranée en juillet 2022¹⁰, dans leurs lettres à l'intention de la Commission et dans leurs déclarations lors du Conseil «Compétitivité» en décembre 2022.

PRIMA relève du champ d'application des domaines thématiques des partenariats européens institutionnalisés définis dans l'annexe VI du règlement établissant Horizon Europe, notamment le domaine de partenariats 5 «des solutions biosourcées durables, inclusives et circulaires», étant donné que l'eau, l'agriculture et les systèmes alimentaires font partie intégrante de la bioéconomie et des systèmes biosourcés.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

PRIMA vise à mettre au point et à démontrer des solutions innovantes qui favorisent la mise en œuvre d'un certain nombre de politiques de l'Union. Les projets financés au titre de PRIMA, dont l'axe thématique s'articule autour de l'eau, de l'agriculture et de l'alimentation, contribuent aux objectifs de politiques sectorielles telles que la politique de l'eau, en particulier la directive-cadre sur l'eau¹¹, la politique agricole commune, la stratégie pour la bioéconomie, la stratégie relative à l'adaptation au changement climatique et le plan d'action pour une économie circulaire¹².

De par sa qualité d'instrument pour la coopération internationale, PRIMA renforce la coopération régionale stratégique à long terme entre l'UE et les pays du sud de la Méditerranée, conformément au cadre de coopération de l'UE avec les pays du voisinage méridional, comme formulé dans la communication conjointe pour un nouveau programme pour la Méditerranée¹³ et son plan économique et d'investissement, et contribue au dialogue stratégique régional avec les pays partenaires méditerranéens, approuvé par la plateforme

⁸ Missions de l'Union au titre d'Horizon Europe (europa.eu).

⁹ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013.

¹⁰ UfM-Ministerial-Declaration-RI-EN-270622.pdf (ufmsecretariat.org).

¹¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22.12.2000.

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

¹³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021JC0002>

régionale pour la recherche et l'innovation de l'Union pour la Méditerranée. Le nouveau programme pour la Méditerranée fixe des objectifs pour les années à venir consistant à bâtir des sociétés plus justes, plus prospères et plus inclusives au bénéfice des citoyens, et en particulier des jeunes, dans lesquelles la R&I constitue un élément crucial.

Dans le contexte des feuilles de route pour la R&I de l'Union pour la Méditerranée, PRIMA jouera un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la feuille de route relative au changement climatique, comme l'a souligné l'Union pour la Méditerranée dans sa déclaration ministérielle sur la R&I en 2022.

PRIMA favorise par ailleurs l'application de l'approche mondiale de la R&I de l'UE¹⁴, qui considère la Méditerranée comme l'une de ses régions de coopération prioritaires.

En contribuant à relever les problèmes liés à la pénurie d'eau, à la sécurité alimentaire, à la nutrition, à la santé, au bien-être et aux migrations, PRIMA apportera un soutien considérable à l'application du programme des Nations unies pour le développement durable à l'horizon 2030, notamment les objectifs de développement durable (ODD) 2 (Faim «zéro»), ODD 6 (Eau propre et assainissement), ODD 10 (Inégalités réduites), et ODD 12 (Consommation et production responsables)], surtout dans la région méditerranéenne.

En abordant les questions des liens entre l'eau, l'énergie et l'alimentation, ainsi que de leur dépendance à l'égard des écosystèmes et de leur incidence sur ceux-ci, PRIMA joue un rôle de premier plan pour accélérer la plus que nécessaire transition vers une économie verte dans la région méditerranéenne, en encourageant des solutions écologiques et de développement durable afin d'accroître la résilience face au changement climatique et, partant, en contribuant aux objectifs du pacte vert pour l'Europe dans la région. Plus particulièrement, les activités de PRIMA au titre du domaine thématique de la gestion de l'eau contribuent à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe en lien avec le plan d'action pour une pollution zéro, la stratégie en faveur de la biodiversité et le futur plan d'action pour la gestion intégrée des nutriments, tandis que les activités liées aux domaines thématiques des systèmes agricoles et de la chaîne de valeur alimentaire soutiendront la mise en œuvre de la stratégie «De la ferme à la table».

PRIMA poursuit l'expérimentation de synergies prometteuses avec d'autres instruments d'Horizon Europe, par exemple les missions au titre d'Horizon Europe, notamment les missions «Un pacte pour des sols sains en Europe» et «Restaurer notre océan et notre milieu aquatique d'ici à 2030». PRIMA prévoit le partage des connaissances qu'il détient, de ses infrastructures et de son réseau avec les partenaires concernés afin de soutenir des missions en concevant des actions spécifiques conjointes (par exemple des appels coordonnés avec la mission au titre d'Horizon Europe «Un pacte pour des sols sains en Europe» dans les plans de travail annuels de PRIMA). PRIMA peut renforcer encore la dimension internationale des partenariats Horizon Europe¹⁵: des systèmes alimentaires sûrs et durables pour les personnes, la planète et le climat; sécurité de l'approvisionnement en eau pour la planète; laboratoires vivants d'agroécologie et infrastructures de recherche; agriculture des données; santé et bien-être des animaux.

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: L'approche mondiale de la recherche et de l'innovation - La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en mutation [COM(2021) 252 final].

¹⁵ Partenariats européens dans Horizon Europe (europa.eu).

PRIMA vient également compléter la priorité relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'agriculture durable dans le cadre de la coopération en matière de recherche et d'innovation du dialogue stratégique à haut niveau UE-Union africaine. Cette priorité ouvre la voie aux partenaires de PRIMA pour une coopération panafricaine et transeuropéenne accrue.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition prolonge la période pendant laquelle l'Union continue de participer à PRIMA en établissant le cadre juridique nécessaire pour lui permettre d'opérer au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» ainsi que du règlement financier¹⁶, tout en poursuivant les activités lancées en application du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020».

Les modifications proposées reposent sur la même base juridique que l'acte législatif sur lequel elles portent, notamment l'article 185 du TFUE, et l'article 188, deuxième alinéa, du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le principe de subsidiarité s'applique étant donné que la proposition ne concerne pas un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne. La subsidiarité est garantie car la proposition se fonde sur l'article 185 du TFUE, qui prévoit expressément la participation de l'Union à des programmes de recherche entrepris par plusieurs États membres.

Les objectifs de PRIMA, dont la réalisation reste l'élément central de la présente proposition, ne peuvent être atteints dans une mesure satisfaisante par les États membres agissant seuls, étant admis qu'une action au niveau de l'Union génère une valeur ajoutée manifeste et démontrable, compte tenu de l'ampleur, de la portée et de la complexité des efforts requis pour concrétiser les ambitions poursuivies. De plus, puisque la proposition vise à compléter une législation de l'Union déjà en vigueur, ces objectifs continuent d'être mieux atteints au niveau de l'Union que par des initiatives nationales distinctes. Nonobstant, la proposition devrait également continuer à compléter et consolider les activités nationales, locales et régionales dans le domaine concerné.

• Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité car les États membres seront responsables de l'élaboration de leur programme conjoint et de tous les aspects opérationnels. La structure spécifique de mise en œuvre (dénommée PRIMA-IS) a déjà démontré sa capacité à produire une mise en œuvre efficace et effective du programme¹⁷. L'Union prévoira des incitations pour améliorer la coordination, assurera les synergies avec les politiques de l'UE et

¹⁶ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

¹⁷ Évaluation intermédiaire du partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), COM(2023) 285 final.

les priorités d'Horizon Europe, ainsi que l'apport de contributions en faveur de celles-ci, effectuera le suivi de la mise en œuvre du programme et veillera à la protection des intérêts financiers de l'UE.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition concerne une décision modifiant un acte législatif déjà en vigueur adopté sur la base de l'article 185 du TFUE. Pour ce type d'instrument, l'article 188, 2^e alinéa, du TFUE, exige que le Parlement européen et le Conseil adoptent une décision.

Il ressort des résultats des premières années de mise en œuvre de PRIMA et des indications issues de l'appel à contributions (voir également la section 3 «Consultation des parties intéressées» ci-dessous) qu'un partenariat européen institutionnalisé au titre de l'article 185 du TFUE est la solution la plus appropriée pour réaliser les objectifs de PRIMA. Un tel partenariat institutionnalisé est également l'option privilégiée pour les États participants.

Maintenir PRIMA en tant qu'initiative de partenariat en vertu de l'article 185 du TFUE permettrait de poursuivre le développement de la coopération actuelle avec les pays du voisinage. L'Union et les pays concernés continueront à définir conjointement leurs priorités mutuelles, entrant ainsi dans une nouvelle phase de coopération, conformément aux priorités de la politique européenne de voisinage.

En outre, un partenariat européen institutionnalisé reposant sur l'article 185 du TFUE permet un large éventail d'actions de recherche et d'innovation et de contributions financières, en fonction de la source du financement (financement national ou au titre d'Horizon Europe), de la gestion et des règles, modèle qui s'est révélé efficace au cours des premières années de mise en œuvre de PRIMA. Cet instrument se prête également à la participation de pays tiers.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2022, des experts tiers indépendants ont procédé à une évaluation intermédiaire de PRIMA couvrant la période allant de sa création (en 2017) à mars 2022.

L'évaluation intermédiaire a confirmé que PRIMA avait bien progressé dans la réalisation de ses objectifs, et qu'il était bien géré. PRIMA répond de manière adéquate aux défis environnementaux, socio-économiques et administratifs dont la prise en compte est cruciale pour le développement futur et la durabilité de la région méditerranéenne, et joue un rôle unique au sein de l'écosystème de recherche et d'innovation méditerranéen. PRIMA a contribué à stimuler l'intégration scientifique entre les États participants et a permis à ceux du sud de la Méditerranée, en particulier, d'exercer un effet de levier sur leurs capacités de recherche et d'innovation.

La valeur ajoutée pour l'UE de PRIMA est également considérable, car il contribue aux priorités politiques, aux objectifs et aux initiatives clés de l'UE tels que le pacte vert pour l'Europe, en particulier la stratégie «De la ferme à la table» et la stratégie en faveur de la biodiversité, la stratégie pour la bioéconomie, la stratégie relative à l'adaptation au changement climatique et le plan d'action pour une économie circulaire, ainsi que les ODD, plus généraux.

Le rapport de l'évaluation intermédiaire formule par ailleurs des recommandations pour continuer d'améliorer les résultats et l'impact de PRIMA.

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas eu de consultation des parties intéressées. Les contributions à la consultation publique initiale sont toujours considérées comme valides. La nature des modifications proposées ne requiert pas de nouvelle consultation des parties intéressées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Dans le contexte de l'évaluation intermédiaire, un appel à contributions a été publié et les résultats ont été pris en considération.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée. L'analyse initiale et le choix des options sont toujours considérés comme valides. La nature de la modification ne requiert pas de nouvelle analyse d'impact.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Aucun effet de simplification n'est attendu, car la proposition consiste en l'extension d'un partenariat existant.

- **Droits fondamentaux**

La décision proposée est sans conséquence pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contribution financière totale de l'Union à l'initiative prolongée s'élève à un montant maximal de 325 millions d'EUR, contribution de l'EEE comprise. Sur ce montant, 220 millions d'EUR ont été engagés au titre d'Horizon 2020 pour la période de programmation 2018-2024. Un montant de 105 millions d'EUR, dont l'engagement est prévu pour la période 2025-2027, proviendra d'Horizon Europe, pôle vi) «Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement».

La participation maximale de l'Union aux coûts administratifs pour la durée totale de l'initiative s'élève au maximum à 6 %, soit 19,5 millions d'EUR sur la contribution financière totale de l'Union de 325 millions.

La contribution de l'UE est gérée par la structure de mise en œuvre de PRIMA (PRIMA-IS), sur la base de la convention de contribution et de l'accord de transfert de fonds. Les dispositions de la décision et de la convention de contribution conclue en 2018 entre la Commission et PRIMA-IS visent à assurer la protection des intérêts financiers de l'UE.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de l'initiative reposera sur un programme stratégique de recherche et d'innovation actualisé convenu entre la Commission et les États participants.

Les résultats de PRIMA seront suivis au moyen de rapports annuels remis par PRIMA-IS à la Commission européenne pour approbation. Ces rapports incluront un compte rendu des progrès réalisés quant aux indicateurs de performance clés et d'autres paramètres de mesure établis dans le programme stratégique de recherche et d'innovation.

La proposition prévoit une évaluation intermédiaire supplémentaire au plus tard en 2025 et une évaluation finale au plus tard en 2030.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} modifie la décision (UE) 2017/1324 et l'adapte au nouveau cadre réglementaire fixé par le règlement (UE) 2021/695 établissant Horizon Europe et au règlement financier 2018/1046.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, prévoit la modification des accords internationaux conclus avec les cinq États participants qui ne sont pas associés au programme Horizon Europe.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, prévoit une contribution financière supplémentaire de l'Union au titre d'Horizon Europe et précise la ligne budgétaire d'Horizon Europe à partir de laquelle la contribution financière de l'Union sera fournie.

L'article 1^{er}, paragraphe 5, détaille la contribution financière minimale des États participants et prolonge la durée d'engagement de cette contribution jusqu'au 31 décembre 2031.

L'article 1^{er}, paragraphe 6, prolonge la phase active du fonctionnement de PRIMA jusqu'en 2027.

L'article 1^{er}, paragraphe 12, introduit de nouvelles dispositions liées à l'accès aux résultats et aux informations sur les propositions.

L'article 1^{er}, paragraphe 14, introduit de nouvelles dispositions portant sur le suivi et l'évaluation.

L'article 1^{er}, paragraphe 15, introduit de nouvelles dispositions sur la confidentialité, les conflits d'intérêts et les actions, activités et engagement en cours.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 185 et son article 188, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁸,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ a été adoptée en vertu du précédent programme-cadre pour la recherche et l'innovation, à savoir Horizon 2020, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2028.
- (2) Conformément à l'acte de base relatif à PRIMA, les appels à proposition finaux en vertu du programme de travail annuel applicable seront lancés en 2024, et toutes les actions de R&I indirectes seront finalisées d'ici à 2028.
- (3) Les États membres participant à PRIMA ont fait connaître leur intention de poursuivre leur initiative commune au-delà de l'année 2024 et ont appelé à la poursuite de la participation de l'Union dans le même cadre institutionnel de l'article 185.
- (4) Étant donné que la raison d'être et les objectifs de PRIMA restent valides et que le rapport de l'évaluation intermédiaire²⁰ a conclu que PRIMA est un instrument efficace présentant une valeur ajoutée pour l'Union, cette dernière devrait continuer à apporter un soutien financier afin de permettre à PRIMA de financer des actions de recherche et d'innovation relevant du même périmètre thématique jusqu'en 2027, et synchroniser

¹⁸ Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union européenne au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres» [COM(2016) 662 final — 2016/0325 (COD), JO C 125 du 21.4.2017, p. 80].

¹⁹ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

²⁰ COM(2023) 285final.

cet instrument avec le cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union et les cycles de programmation des programmes de R&I alignés sur le CFP. De plus, la durée globale de PRIMA devrait être prolongée jusqu'en 2031 pour permettre la mise en œuvre complète des actions de recherche et d'innovation soutenues.

- (5) Le soutien financier qui continuera d'être accordé par l'Union à PRIMA devrait provenir du budget général de l'Union européenne alloué au programme spécifique d'exécution d'Horizon Europe, établi par la décision (UE) 2021/764 du Conseil²¹ et, plus particulièrement, du pilier II «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», et du pôle thématique vi) «Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement».
- (6) PRIMA est financé au titre du règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil²². Aux fins de la poursuite de PRIMA à compter de 2025, il devrait être financé au titre du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil²³ et mené conformément audit règlement. Dès lors, la décision (UE) 2017/1324 devrait être alignée sur les exigences fixées par le règlement (UE) 2021/695 et par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil²⁴.
- (7) La décision (UE) 2017/1324 devrait être alignée sur les objectifs et les priorités d'Horizon Europe en matière de recherche et d'innovation, ainsi que sur les conditions et principes généraux prévus à l'article 10, et aux annexes III et VI du règlement (UE) 2021/695. Ainsi, il est nécessaire qu'au moins 40 % des États membres participent au partenariat PRIMA prolongé. De plus, il convient que PRIMA soit actif dans un des domaines prioritaires des partenariats européens institutionnalisés, et que tous les États participants fassent connaître leur engagement financier à long terme. Ces conditions sont déjà satisfaites, puisque, actuellement, 41 % des États membres participent à PRIMA, que ce dernier relève du domaine de partenariats prioritaire 5 «des solutions biosourcées durables, inclusives et circulaires» de l'annexe VI, et que les États participants ont déclaré leurs engagements financiers à long terme en faveur de PRIMA.
- (8) La contribution financière de l'Union à PRIMA devrait être subordonnée à l'engagement formel des États participants d'apporter une contribution financière au moins égale à celle de l'Union. Pour cette raison, le respect des engagements financiers formels devrait faire l'objet d'un suivi rigoureux et régulier par la structure de mise en œuvre de PRIMA (PRIMA-IS).

²¹ Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 1).

²² Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

²³ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

²⁴ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- (9) Aux fins de la réalisation des objectifs de PRIMA, la contribution agrégée des États participants devrait être au moins égale à la contribution financière de l'Union. Les États participants devraient donc s'aligner sur la contribution de l'Union au titre d'Horizon Europe, conformément au principe énoncé à l'annexe III du règlement (UE) 2021/695. De manière à assurer le respect en bonne et due forme de ce principe, seules les contributions des États participants versées après le 31 décembre 2024 devraient être comptabilisées.
- (10) Afin d'assurer le maintien de leur engagement en faveur des objectifs de PRIMA financés au titre du règlement (UE) 2021/695 et leur engagement à respecter les nouvelles obligations au titre dudit règlement et du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et le Maroc devraient formellement accepter les nouvelles modalités et conditions découlant de la présente décision modificative, en passant des accords avec l'Union, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant les accords internationaux existants de coopération scientifique et technologique conclus avec eux. Cette démarche ne devrait pas remettre en cause leur participation aux activités de PRIMA financées au titre du règlement (UE) n° 1291/2013.
- (11) La contribution financière totale de l'Union devrait être fixée sous la forme d'un montant maximal. Il devrait être possible, en vertu de l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695, que la contribution de l'Union au titre d'Horizon Europe en faveur de PRIMA soit augmentée des contributions des pays tiers associés à Horizon Europe. Cette augmentation devrait être possible à condition que le montant total de ladite augmentation de la contribution de l'Union soit au moins égalée par la contribution des États participants.
- (12) Compte tenu des objectifs de PRIMA, les entités établies dans des pays tiers qui ne sont pas des États participants devraient pouvoir présenter une demande de financement dans le cadre des appels thématiques spécifiques prévus par le programme de travail annuel de PRIMA. Il convient de prendre toutes les mesures appropriées, dont des mesures contractuelles, pour protéger les intérêts financiers de l'Union. À cette fin, il y a lieu de conclure des accords scientifiques et technologiques avec les pays tiers dans lesquels de telles entités sont établies.
- (13) Tandis que les audits ex post des dépenses supportées pour les actions indirectes financées au titre du règlement (UE) n° 1291/2013 devraient continuer d'être effectués dans le respect des dispositions pertinentes dudit règlement, les actions indirectes financées au titre d'Horizon Europe devraient être contrôlées conformément au règlement (UE) 2021/695.
- (14) Le règlement (UE) 2021/695 met un accent particulier sur l'accès de la Commission aux résultats et aux autres informations liées aux actions, aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de politiques ou de programmes de l'Union dans le cas des partenariats européens institutionnalisés. C'est pourquoi PRIMA-IS devrait garantir que la Commission a bien accès à toutes les informations liées aux actions indirectes qu'elle finance, y compris les contributions et les résultats des bénéficiaires prenant part aux actions indirectes. Il est en outre dans l'intérêt des États participants d'avoir accès eux aussi aux informations relatives aux propositions soutenues par des demandeurs établis sur leur territoire. Ces droits d'accès devraient être conformes aux règles de confidentialité applicables.
- (15) L'extension de PRIMA requiert un suivi et une évaluation du partenariat conformément aux dispositions en lien avec Horizon Europe. La Commission devrait

procéder à une évaluation intermédiaire de PRIMA au plus tard le 31 décembre 2025, et à une évaluation finale au plus tard le 31 décembre 2031, qui devraient contribuer aux évaluations globales intermédiaires et finales d'Horizon Europe. Les évaluations devraient porter sur la qualité et sur l'efficacité de PRIMA ainsi que sur les progrès enregistrés dans la réalisation de ses objectifs. La Commission devrait publier et diffuser les résultats et les conclusions de ces évaluations. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/695, PRIMA devrait avoir une approche claire fondée sur le cycle de vie, être limitée dans le temps et comporter des conditions relatives à la suppression progressive du financement au titre d'Horizon Europe.

(16) Il convient, dès lors, de modifier la décision (UE) 2017/1324 en conséquence,
ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (UE) 2017/1324 est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union participe au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (ci-après «PRIMA»), qui est un partenariat européen institutionnalisé tel que visé à l'article 10, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil²⁵, entrepris conjointement par l'Allemagne, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Slovénie, la Tunisie et la Turquie (ci-après les «États participants»), conformément aux conditions énoncées dans la présente décision, et sur la base d'une notification de leur participation aux activités de PRIMA par la signature d'une lettre d'engagement.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et le Maroc gardent leur qualité d'États participants aux fins des activités de PRIMA financées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point a). Aux fins de leur participation aux activités de PRIMA financées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point b), ils ne sont considérés comme des États participants que sous réserve de la conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant les accords internationaux existants de coopération scientifique et technologique avec l'Union, et fixant les nouvelles modalités et conditions de leur participation à PRIMA.»;

c) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Tous les États membres et tous les pays tiers associés à Horizon 2020 ou à Horizon Europe, autres que ceux énumérés au paragraphe 1 du présent article,

²⁵

²⁵ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

peuvent participer à PRIMA pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 4, paragraphe 1, point c), et qu'ils se conforment, en particulier, à l'article 11, paragraphe 5. Ils signent une lettre d'engagement confirmant les modalités et conditions de leur participation à PRIMA au regard, respectivement, d'Horizon 2020 ou d'Horizon Europe.

Les États membres et les pays tiers associés à Horizon 2020 ou à Horizon Europe qui remplissent les conditions énoncées au premier alinéa sont considérés comme des États participants aux fins de la présente décision.

4. Tout pays tiers non associé à Horizon 2020 ou à Horizon Europe, autre que ceux énumérés au paragraphe 2, peut participer à PRIMA, pour autant:

- a) qu'il remplisse la condition fixée à l'article 4, paragraphe 1, point c), et se conforme, en particulier, à l'article 11, paragraphe 5;
- b) que la structure de mise en œuvre de PRIMA (ci-après «PRIMA-IS») approuve sa participation après en avoir examiné la pertinence aux fins de la réalisation des objectifs de PRIMA; et
- c) qu'il conclue un accord international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les modalités et conditions de sa participation à PRIMA.

Les pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au premier alinéa sont considérés comme des États participants aux fins de la présente décision.».

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. PRIMA contribue aux objectifs généraux et spécifiques du règlement (UE) 2021/695, et notamment à son article 3, et produit des résultats au regard des objectifs généraux qui consistent à créer des capacités de recherche et d'innovation et à développer des connaissances et des solutions innovantes communes pour les systèmes agroalimentaires afin de les rendre durables, ainsi que pour un approvisionnement intégré en eau et une gestion intégrée de l'eau dans la zone méditerranéenne, afin d'améliorer la résilience de ces systèmes, de cet approvisionnement et de cette gestion aux effets du changement climatique, de même que leur efficacité, leur rentabilité et leur durabilité environnementale et sociale, et de contribuer à la résolution en amont des problèmes en rapport avec la pénurie d'eau, la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, le bien-être et les migrations.».

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. La contribution financière de l'Union, y compris les crédits EEE, est égale aux contributions des États participants à PRIMA. La contribution financière de l'Union s'élève au maximum à 325 000 000 EUR et est répartie comme suit:

- a) jusqu'à 220 000 000 EUR au titre d'Horizon 2020;
- b) jusqu'à 105 000 000 EUR au titre d'Horizon Europe.

Le montant de la contribution financière de l'Union au titre d'Horizon Europe peut être augmenté des contributions des pays tiers associés à Horizon Europe

conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695, et à condition que l'augmentation totale de la contribution de l'Union donne lieu à une contribution au moins équivalente de la part des États participants visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

2. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point a), du présent article est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués aux parties concernées du programme spécifique d'exécution d'Horizon 2020, établi par la décision 2013/743/UE du Conseil, et en particulier sur les crédits alloués à la section II «Primauté industrielle» et à la section III «Défis de société», conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2021/695 et à l'article 62, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.»;

b) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point b), du présent article est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués aux parties concernées du programme spécifique d'exécution d'Horizon Europe, établi par la décision (UE) 2021/764 du Conseil²⁶, et en particulier sur les crédits alloués au pilier II "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne" et au pôle vi) "Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement", et conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.».

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points b), c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«b) la désignation par les États participants, ou par des organisations qu'ils désignent, d'une entité dotée de la personnalité juridique, telle que visée à l'article 62, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, nommément PRIMA-IS, qui est chargée, d'une part, de la mise en œuvre efficace de PRIMA, de la réception, de l'allocation et du suivi de la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, de la présente décision, ainsi que des contributions des États participants, le cas échéant, et, d'autre part, de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour atteindre les objectifs de PRIMA;

c) l'engagement de chaque État participant de contribuer au financement de PRIMA au moyen d'une contribution adéquate provenant des ressources nationales en rapport avec les objectifs de PRIMA, au moins équivalente à la contribution de l'Union;

d) la preuve apportée par PRIMA-IS de sa capacité à mettre en œuvre PRIMA, y compris en ce qui concerne la réception, l'allocation et le suivi de la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, dans le cadre de la gestion indirecte du budget de l'Union conformément aux articles 62 et 154 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.»;

²⁶

Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 1).

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le respect par PRIMA-IS des obligations en matière d'établissement de rapports énoncées à l'article 155 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046;»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«La Commission évalue de manière régulière le respect des engagements pris par les États participants et peut prendre toute mesure appropriée, y compris celles visées à l'article 9.».

5) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États participants apportent une contribution financière ou en nature d'une valeur au moins égale à 325 000 000 EUR au cours de la période comprise entre le 7 août 2017 et le 31 décembre 2031 ou prennent les dispositions nécessaires pour que leurs organismes nationaux de financement apportent une telle contribution au cours de ladite période.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les contributions visées au paragraphe 2, points a), b) et c), et considérées comme des contributions des États participants, sont effectuées après l'adoption du programme de travail annuel. Si le programme de travail annuel est adopté au cours de l'année de référence visée à l'article 6, paragraphe 2, les contributions visées au paragraphe 2, point c), et considérées comme des contributions des États participants incluses dans le programme de travail annuel, peuvent comprendre les contributions apportées à partir du 1^{er} janvier de ladite année. Cependant, les contributions visées au paragraphe 2, point c), et considérées comme des contributions des États participants incluses dans le premier programme de travail annuel, peuvent comprendre les contributions effectuées après le 7 août 2017.».

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Activités et mise en œuvre de PRIMA

1. PRIMA soutient une large gamme d'activités de recherche et d'innovation, qui sont décrites dans son programme de travail annuel, au moyen:

a) d'actions indirectes au sens des règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) 2021/695, financées par PRIMA-IS conformément à l'article 7 de la présente décision, essentiellement sous la forme de subventions octroyées à la suite d'appels à propositions transnationaux ouverts, transparents et concurrentiels organisés par PRIMA-IS, y compris:

i) des actions de recherche et d'innovation, ainsi que des actions d'innovation;

ii) des actions de coordination et de soutien axées sur la diffusion et la sensibilisation pour promouvoir PRIMA et maximiser ses effets;

b) d'activités financées par les États participants sans la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, qui contribuent aux objectifs de PRIMA ou sont directement liées à l'exploitation des résultats de projets menés dans le cadre de PRIMA, à savoir:

- i) des activités sélectionnées à la suite d'appels à propositions ouverts, transparents et compétitifs transnationaux organisés par PRIMA-IS, gérées par les organismes nationaux de financement au titre des programmes nationaux des États participants, le soutien financier étant octroyé principalement sous la forme de subventions;
- ii) des activités au titre des programmes nationaux des États participants, y compris des projets transnationaux.

2. PRIMA est mis en œuvre sur la base de programmes de travail annuels couvrant les activités qui seront lancées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année donnée (ci-après l'"année de référence"). PRIMA-IS adopte les programmes de travail annuels au plus tard le 31 mars de l'année de référence, après approbation par la Commission. Lors de l'adoption des programmes de travail annuels, PRIMA-IS et la Commission agissent toutes deux sans retard injustifié. PRIMA-IS rend public le programme de travail annuel.

3. Les activités visées au paragraphe 1, points a) et b), peuvent être lancées exclusivement au cours de l'année de référence et après adoption du programme de travail annuel pour ladite année.

4. Si le programme de travail annuel est adopté au cours de l'année de référence, la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, peut servir au remboursement des coûts administratifs encourus par PRIMA-IS à partir du 1^{er} janvier de ladite année de référence conformément au programme de travail annuel. Cependant, la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, peut servir au remboursement des coûts administratifs encourus par PRIMA-IS à partir du 7 août 2017 conformément au premier programme de travail annuel.

5. Les activités ne peuvent être financées dans le cadre de PRIMA que si elles figurent dans le programme de travail annuel. Le programme de travail annuel établit une distinction entre les activités visées au paragraphe 1, point a), les activités visées au paragraphe 1, point b), et les coûts administratifs de PRIMA-IS. Il fournit les prévisions de dépenses correspondantes ainsi que l'allocation des budgets aux activités financées avec la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, et aux activités financées par les États participants sans la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1. Le programme de travail annuel contient également le montant estimé des contributions en nature des États participants visées à l'article 5, paragraphe 2, point b).

6. Les programmes de travail annuels modifiés relatifs à une année de référence et les programmes de travail annuels relatifs aux années de référence ultérieures tiennent compte des résultats des appels à propositions précédents. Ils tendent à remédier aux insuffisances de la couverture des thèmes scientifiques, notamment ceux initialement pris en compte dans le cadre des activités visées au paragraphe 1, point b), qui n'ont pas pu recevoir un financement suffisant.

7. Les dernières activités à financer, y compris les derniers appels à propositions relevant des programmes de travail annuels concernés, sont lancées au plus tard le 31 décembre 2027. Dans des cas dûment justifiés, elles peuvent être lancées au plus tard le 31 décembre 2028.

8. Les activités à financer par les États participants sans la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, ne peuvent être incluses dans le programme de travail annuel qu'à la condition d'une conclusion positive établie par une évaluation internationale externe et indépendante par des pairs au regard des objectifs de PRIMA, organisée par PRIMA-IS.

9. Les activités figurant dans le programme de travail annuel qui sont financées par les États participants conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), sont mises en œuvre conformément aux principes communs devant être adoptés par PRIMA-IS, après approbation par la Commission. Les principes communs tiennent compte des principes énoncés dans la présente décision, au titre VIII du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et au chapitre II du règlement (UE) 2021/695. PRIMA-IS adopte également, après approbation par la Commission, les exigences relatives aux rapports que les États participants doivent établir à l'intention de PRIMA-IS, notamment en ce qui concerne les indicateurs intégrés dans chacune de ces activités.

10. Outre qu'elles respectent les principes communs visés au paragraphe 9, les activités visées au paragraphe 1, point b) i) satisfont aux conditions suivantes:

a) les propositions portent sur des projets transnationaux, auxquels participent au moins trois entités juridiques indépendantes établies dans trois pays différents, considérés comme des États participants conformément à la présente décision avant la date limite de soumission prévue dans l'appel à propositions concerné, dont:

i) une au moins est établie dans un État membre ou dans un pays tiers associé à Horizon 2020 ou à Horizon Europe, respectivement, et ne relève pas du point ii); et

ii) une au moins est établie dans un pays tiers mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou dans un pays tiers riverain de la mer Méditerranée;

b) les propositions sont sélectionnées à la suite d'appels à propositions transnationaux et sont évaluées par au moins trois experts indépendants, sur la base des critères d'attribution suivants: l'excellence, l'impact, et la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre;

c) les propositions sont classées en fonction des résultats de l'évaluation. La sélection est faite par PRIMA-IS et devrait respecter ce classement. Les États participants conviennent d'un mode adéquat de financement permettant de maximiser le nombre de propositions situées au-dessus du seuil à financer sur la base de ce classement, notamment en prévoyant des réserves en plus des contributions nationales pour les appels à propositions. Si un ou plusieurs projets ne peuvent être financés, les projets classés immédiatement après peuvent être sélectionnés.

11. PRIMA-IS assure le suivi de la mise en œuvre de toutes les activités figurant dans le programme de travail annuel et fait rapport chaque année à ce sujet à la Commission.

12. Toute communication ou publication liée aux activités de PRIMA, et réalisée en coopération avec celui-ci, qu'elle soit effectuée par PRIMA-IS, un État participant ou ses

organismes de financement nationaux, ou par des participants à une activité, est accompagnée, parmi d'autres mentions le cas échéant, de la mention suivante: «[nom de l'activité] fait partie du programme PRIMA cofinancé par l'Union européenne.».

- 7) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Règles de participation et de diffusion

1. PRIMA-IS est considérée comme étant un organisme de financement au sens du règlement (UE) n° 1290/2013 et de l'article 2, point 14, du règlement (UE) 2021/695, et contribue financièrement aux actions indirectes visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la présente décision conformément aux règles énoncées dans les règlements respectifs, et sous réserve des dérogations prévues au présent article.

2. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695 et par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1290/2013 et à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, le nombre minimal de participants est de trois entités juridiques établies dans trois pays différents considérés comme des États participants à la date limite de soumission prévue dans l'appel à propositions concerné, dont:

- a) une au moins est établie dans un État membre ou dans un pays tiers associé à Horizon 2020 ou à Horizon Europe, respectivement, et ne relève pas du point b); et
- b) une au moins est établie dans un pays tiers mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou dans un pays tiers riverain de la mer Méditerranée.

3. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1290/2013 et à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, dans les cas dûment justifiés prévus par le programme de travail annuel, la condition minimale est la participation d'une seule entité juridique établie dans un État participant à la date limite de soumission prévue dans l'appel à propositions concerné.

4. Par dérogation à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1290/2013 et à l'article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/695, les participants suivants sont éligibles à un financement par PRIMA-IS:

- a) toute entité juridique établie dans un État participant ou créée en vertu du droit de l'Union;
- b) toute organisation internationale d'intérêt européen, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 12), du règlement (UE) n° 1290/2013, pour les activités de PRIMA financées au titre de l'article 3, paragraphe 1, point a), ou toute organisation internationale de recherche européenne, au sens de l'article 2, paragraphe 15, du règlement (UE) 2021/695 pour les activités de PRIMA financées au titre de l'article 3, paragraphe 1, point b).

5. En cas de participation d'une organisation internationale ou d'une entité juridique établie dans un pays qui n'est pas un État participant et qui, ni l'une ni l'autre, ne sont éligibles à un financement en application du paragraphe 4, un financement par PRIMA-IS peut être accordé si au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) PRIMA-IS juge la participation de l'organisation internationale ou de l'entité juridique concernée essentielle pour mener à bien l'action;
- b) la participation de telles entités est prévue dans le programme de travail annuel et la possibilité d'un tel financement est prévue par un accord scientifique et technologique bilatéral ou par tout autre arrangement garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union, conclu entre l'Union et l'organisation internationale ou, pour les entités établies dans un pays qui n'est pas un État participant, le pays dans lequel est établie l'entité juridique.

6. Sans préjudice du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le modèle de convention de subvention en vigueur peut également prévoir que les entités juridiques établies dans des pays qui ne sont pas des États participants et qui reçoivent des fonds de PRIMA-IS fournissent également des garanties financières appropriées.

7. L'Union conclut avec les pays tiers des accords qui permettent la protection des intérêts financiers de l'Union.».

8) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve d'une évaluation *ex ante* positive de PRIMA-IS conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, et de la fourniture de garanties financières suffisantes conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c) vi), dudit règlement, la Commission conclut, au nom de l'Union, une convention-cadre de partenariat financier et des conventions de contribution avec PRIMA-IS.»;

b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La convention-cadre de partenariat financier visée au paragraphe 1 du présent article est conclue conformément à l'article 130 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.».

9) À l'article 9, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. La décision de la Commission de mettre fin à la contribution financière de l'Union, de la réduire proportionnellement ou de la suspendre ne fait pas obstacle au remboursement des coûts éligibles déjà exposés par les États participants avant la notification de la décision à PRIMA-IS.».

10) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les audits ex post des dépenses liées aux actions indirectes au titre du règlement (UE) n° 1291/2013 sont effectués par PRIMA-IS conformément à l'article 29 dudit règlement.»;

b) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Les audits des dépenses liées aux actions indirectes au titre du règlement (UE) 2021/695 sont effectués par PRIMA-IS conformément à l'article 53 dudit règlement dans le cadre des actions indirectes du programme Horizon Europe et, en particulier, conformément à la stratégie d'audit visée à l'article 53, paragraphe 2, dudit règlement.».

11) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Le Parquet européen est habilité, conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²⁷, à mener des enquêtes et à engager des poursuites au regard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme indiqué à l'article 4 dudit règlement.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3 *bis*, les contrats et les conventions et décisions de subvention résultant de la mise en œuvre de la présente décision contiennent des dispositions habilitant expressément la Commission, PRIMA-IS, la Cour des comptes, le Parquet européen et l'OLAF à procéder à ces audits et enquêtes en conformité avec leurs compétences respectives. Lorsque la mise en œuvre d'une action est externalisée ou sous-traitée en tout ou partie, ou lorsqu'elle nécessite l'attribution d'un marché ou un soutien financier à un tiers, le contrat, la convention de subvention ou la décision de subvention prévoit l'obligation, pour le

²⁷ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

contractant ou le bénéficiaire, d'imposer à tout tiers concerné l'acceptation explicite desdits pouvoirs de la Commission, de PRIMA-IS, de la Cour des comptes, du Parquet européen et de l'OLAF.»;

c) le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. PRIMA-IS accorde à chaque cour des comptes nationale d'un État participant qui en fait la demande un droit d'accès à toutes les informations relatives aux contributions nationales de l'État participant concerné, y compris sous forme électronique, nécessaires pour mener à bien ses audits.»;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsqu'ils mettent en œuvre PRIMA, les États participants prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres qui sont nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment pour garantir le recouvrement intégral de toute somme due à l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046.».

12) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

«Article 11 bis

Accès aux résultats et informations sur les propositions

1. PRIMA-IS donne à la Commission l'accès à toutes les informations liées aux actions indirectes qu'elle finance. Ces informations comprennent les contributions et les résultats des bénéficiaires participant aux actions indirectes, ou toute autre information jugée nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques ou des programmes de l'Union ou, le cas échéant, des États participants.

2. Aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques ou programmes de l'Union, PRIMA-IS fournit à la Commission les informations figurant dans les propositions soumises. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux États participants pour les propositions qui incluent des demandeurs établis sur leur territoire respectif.».

13) À l'article 12, les paragraphes 2 à 5 sont remplacés par le texte suivant:

«2. PRIMA-IS est dirigée par l'assemblée des membres, au sein de laquelle tous les États participants sont représentés. L'assemblée des membres est l'organe décisionnel de PRIMA-IS.

L'assemblée des membres adopte, après approbation par la Commission, les éléments suivants:

- a) le programme de travail annuel;
- b) les principes communs visés à l'article 6, paragraphe 9;
- c) les exigences relatives aux rapports que les États participants doivent établir à l'intention de PRIMA-IS.

L'assemblée des membres vérifie que les conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 1, point c), sont remplies et informe la Commission en conséquence.

L'assemblée des membres approuve la participation à PRIMA de tout pays tiers non associé à Horizon 2020 ou à Horizon Europe autre que ceux énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, après avoir examiné l'opportunité de leur participation aux fins de la réalisation des objectifs de PRIMA.

Chaque État participant dispose d'une voix au sein de l'assemblée des membres. Les décisions sont prises par consensus. À défaut de consensus, l'assemblée des membres adopte ses décisions à la majorité d'au moins 75 % des votes valablement exprimés.

L'Union, représentée par la Commission, est invitée à toutes les réunions de l'assemblée des membres en tant qu'observateur et peut prendre part aux discussions. Elle reçoit tous les documents nécessaires.

3. L'assemblée des membres détermine le nombre de membres du comité directeur, qui ne doit pas être inférieur à cinq, et les nomme. Le comité directeur supervise le travail du directeur et conseille l'assemblée des membres sur la mise en œuvre de PRIMA par le secrétariat. En particulier, il donne des orientations sur la mise en œuvre du budget annuel et sur le programme de travail annuel.

4. L'assemblée des membres institue le secrétariat de PRIMA-IS en tant qu'organe exécutif de PRIMA.

Le secrétariat:

- a) met en œuvre le programme de travail annuel;
- b) fournit une assistance aux autres organes de PRIMA-IS;
- c) assure le suivi de la mise en œuvre de PRIMA et en rend compte;
- d) gère la contribution financière de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 1, et les contributions financières des États participants, et fait rapport sur leur utilisation;
- e) accroît la visibilité de PRIMA au moyen d'actions de sensibilisation et de communication;
- f) assure les contacts avec la Commission conformément à la convention-cadre de partenariat financier visée à l'article 8;
- g) assure la transparence des activités menées dans le cadre de PRIMA.

5. L'assemblée des membres établit un comité consultatif scientifique composé d'experts indépendants de renom, compétents dans les domaines relevant de PRIMA. L'assemblée des membres décide du nombre de membres du comité consultatif scientifique et détermine les modalités de leur désignation conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2021/695.».

- 14) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Suivi et évaluation

1. Les activités de PRIMA font l'objet d'un suivi continu et de réexamens périodiques dans le but de garantir le plus haut degré d'incidence et d'excellence scientifique possible, ainsi que l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente possible des ressources. Les résultats du suivi et des réexamens périodiques sont utilisés aux fins du suivi des partenariats européens dans le cadre des évaluations d'Horizon Europe, conformément aux articles 50 et 52 du règlement (UE) 2021/695.
2. PRIMA-IS organise le suivi continu de la gestion et l'établissement des rapports à cet égard, la mise en œuvre des activités et les examens périodiques des produits, des résultats et de l'impact des actions indirectes financées mises en œuvre, conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2021/695 et à son annexe III.
3. La Commission procède à une évaluation intermédiaire et à une évaluation finale de PRIMA dans le cadre des évaluations d'Horizon Europe, conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2021/695, avec le concours d'experts indépendants externes sélectionnés sur la base d'une procédure ouverte et transparente.
4. L'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale visées au paragraphe 3, qui couvrent l'ensemble des activités de PRIMA, comportent un examen de la manière dont celui-ci remplit sa mission et ses objectifs, et portent sur sa valeur ajoutée européenne, son efficacité, son efficience, y compris son ouverture et sa transparence, la pertinence des activités menées, notamment dans l'industrie et par les PME, et leur cohérence et complémentarité avec les politiques régionales, nationales et de l'Union pertinentes, y compris les synergies avec d'autres parties d'Horizon Europe telles que d'autres partenariats, missions, pôles, et programmes thématiques ou spécifiques. Les évaluations prennent en compte les avis des parties prenantes, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national. Elles comprennent, le cas échéant, une évaluation du mode d'intervention stratégique le plus efficace pour toute action future, ainsi qu'une évaluation de l'opportunité et de la cohérence d'une éventuelle reconduction de PRIMA, compte tenu des priorités stratégiques globales et de la situation en matière de soutien à la recherche et à l'innovation, y compris le positionnement par rapport à d'autres initiatives soutenues au titre d'Horizon Europe. Dans le cadre desdites évaluations, la Commission tient pleinement compte de l'incidence administrative sur PRIMA, et elle s'efforce de réduire la charge administrative et de maintenir la simplicité et la totale transparence du processus d'évaluation.
5. La Commission publie et diffuse les résultats et les conclusions des évaluations visées au paragraphe 3.».

- 15) Les articles 14 *bis*, 14 *ter* et 14 *quater* suivants sont insérés:

«Article 14 bis

Confidentialité

Sans préjudice de l'article 11 *bis*, PRIMA-IS assure la protection des informations confidentielles dont la divulgation en dehors des institutions, organes ou organismes de l'Union est susceptible de porter atteinte aux intérêts de PRIMA-IS, de ses membres ou des participants aux activités de PRIMA. Ces informations confidentielles comprennent les informations personnelles, commerciales, sensibles non classifiées et classifiées.

Article 14 ter

Conflits d'intérêts

1. PRIMA-IS, ses organes, ses membres et son personnel évitent tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs activités.
2. PRIMA-IS adopte des règles destinées à prévenir, éviter et gérer les conflits d'intérêts en ce qui concerne son personnel, les membres et les autres personnes exerçant dans l'un quelconque de ses organes ou groupes, conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
3. PRIMA-IS établit un code de conduite à l'intention des membres de ses organes, qui prévoit, entre autres, la publication de déclarations relatives aux activités professionnelles, aux intérêts financiers et aux conflits d'intérêts, dans le respect des règles en matière de protection des données.

Article 14 quater

Actions, activités et engagements en cours

Les actions ou les activités de PRIMA-IS en vertu du règlement (UE) n° 1291/2013, ou les engagements déclarés ou exécutés en vertu dudit règlement par les États participants visés dans la présente décision, continuent d'être régis par les dispositions dudit règlement, sauf disposition contraire de la présente décision.».

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La Présidente

Par le Conseil
Le Président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Table des matières

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s) (<i>pôle de programmes</i>)	3
1.3.	La proposition/l'initiative porte sur:	3
1.4.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	3
1.4.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	3
1.4.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.4.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	4
1.4.4.	Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.	Durée et incidence financière	6
1.6.	Mode(s) de gestion prévu(s).....	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée ...	8
2.2.2.	Informations concernant les risques recensés et le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	9
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)	9
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10
3.1.	Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s).....	10
3.2.	Incidence estimée sur les dépenses	11
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses.....	11
3.2.2.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative.....	13
3.2.3.	Participation de tiers au financement	15
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	15

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*pôle de programmes*)

Activité(s): Horizon Europe, pilier II «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», pôle vi) «Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement».

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²⁸

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.4.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Le principal objectif de l'initiative est de soutenir la coopération en matière de recherche et d'innovation pour relever certains défis engendrés par le changement climatique, la croissance démographique et l'urbanisation, et contribuer au développement durable dans la région méditerranéenne. L'initiative apportera des solutions innovantes dans les domaines de la gestion de l'eau, de l'agriculture et des systèmes alimentaires, qui favoriseront la bonne santé et le bien-être des populations, et aidera à prévenir les conflits sociétaux de même que la migration massive dans le sud de la Méditerranée.

L'initiative prolongera la phase active du partenariat PRIMA existant établi au titre de l'article 185 du TFUE par la décision (UE) 2017/1324 (l'acte de base relatif à PRIMA). La période de fonctionnement actuelle de PRIMA s'étend de 2018 à 2024, et la contribution de l'Union est apportée par le programme Horizon 2020. L'initiative prolongera la période de fonctionnement actif jusqu'en 2027 et synchronisera PRIMA avec le cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union et les cycles de programmation des programmes de R&I alignés sur le CFP.

La prolongation de PRIMA nécessitera des contributions financières supplémentaires de l'Union et des États participants. Il est proposé que PRIMA continue d'opérer dans les mêmes domaines thématiques (gestion de l'eau, agriculture et systèmes alimentaires) au même niveau d'activités, avec un budget annuel d'environ

²⁸

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

70 millions d'EUR. La contribution financière annuelle de l'Union s'élève à presque 35 millions d'EUR et les États participants apportent une contribution au moins égale à celle de l'Union. Les États participants apportent également une contribution complémentaire en nature (actions de R&I programmées et financées au niveau national).

La contribution financière supplémentaire de l'Union à hauteur de 105 millions d'EUR pour la période 2025-2027 proviendra d'Horizon Europe, pilier II «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», pôle vi) «Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement». L'initiative est conforme aux nouvelles exigences applicables aux partenariats institutionnels introduites par le règlement établissant Horizon Europe (article 10, annexes III et VI), à savoir: la participation des États membres dépasse le seuil minimal de 40 %, PRIMA relève des domaines prioritaires des partenariats institutionnels, et les États participants ont déclaré leur engagement à long terme en faveur du partenariat.

Étant donné que la nouvelle contribution financière de l'Union provient d'un programme différent, l'acte de base relatif à PRIMA doit être adapté pour pouvoir s'inscrire dans le nouveau cadre réglementaire. Plus particulièrement, l'initiative modifiera la décision (UE) 2017/1324 afin de l'aligner sur le règlement (UE) 2021/695 et sur le règlement (EU, Euratom) 2018/1046. Le nouveau cadre réglementaire doit également être pris en considération dans les accords internationaux conclus avec les cinq États participants qui ne sont ni des États membres ni des États associés à Horizon Europe (Algérie, Égypte, Jordanie, Liban et Maroc).

La décision modifiant l'acte de base relatif à PRIMA devrait être adoptée en 2024. En conséquence, une nouvelle convention-cadre de partenariat financier et une convention de contribution seront conclues avec la structure spécifique de mise en œuvre de PRIMA existante (PRIMA-IS). La contribution de l'Union sera mise en œuvre dans le cadre de trois engagements annuels reposant sur les programmes de travail annuels de PRIMA en 2025, 2026 et 2027.

La période de mise en œuvre des actions indirectes sera prolongée jusqu'en 2031.

- 1.4.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union, qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Le partenariat PRIMA au titre de l'article 185 devrait produire des effets grâce à des activités de R&I collaborative d'un excellent niveau, à l'orientation spécifique et à l'alignement des systèmes de R&I nationaux, et à la diplomatie scientifique. La participation de l'UE au partenariat et la nature institutionnelle de ce dernier produisent des incidences qu'il serait impossible d'obtenir par d'autres formes de collaboration au niveau national et en dehors d'un cadre institutionnel.

PRIMA a produit un effet de levier significatif en termes financiers, a exercé une influence sur les stratégies nationales de R&I dans le sens d'un alignement sur le programme stratégique de R&I de PRIMA et d'une complémentarité avec ce dernier, et a donné lieu à une réforme des procédures de financement de la R&I au sein des États participants où les procédures de financement nationales entravaient la

collaboration scientifique. La nature institutionnalisée a permis la participation de pays non associés, sur un pied d'égalité avec les autres États participants, ce qui n'aurait pas été réalisable au sein de partenariats non institutionnalisés et sans la participation de l'UE.

La valeur ajoutée pour l'UE a été confirmée dans le rapport de l'évaluation intermédiaire conduite en 2022 par des évaluateurs externes.

1.4.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

PRIMA a prouvé, au cours de ses premières années de fonctionnement, qu'il constituait un instrument efficace pour la collaboration scientifique internationale et la diplomatie scientifique. Le rapport de l'évaluation intermédiaire a conclu qu'il parvenait à ses objectifs et produisait une valeur ajoutée importante pour l'UE. De nombreux États participants, qu'ils soient des États membres de l'UE ou non, perçoivent PRIMA comme un modèle pour la collaboration en matière de R&I, qui pourrait être appliqué dans d'autres domaines thématiques à l'avenir, comme cela a été formulé lors de la conférence ministérielle de l'Union pour la Méditerranée en 2022, dans des lettres à l'intention de la Commission et dans les déclarations faites au cours de la réunion du Conseil «Compétitivité» en décembre 2022.

1.4.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Sur le plan stratégique, PRIMA est compatible avec les priorités stratégiques de l'UE, notamment le pacte vert pour l'Europe, la stratégie relative à l'adaptation au changement climatique, la stratégie «De la ferme à la table», la stratégie pour la bioéconomie, le plan d'action pour une économie circulaire, la PAC et les politiques de l'eau.

Sur le plan de la programmation, les plans de travail annuels de PRIMA sont bien coordonnés avec les autres instruments de R&I pertinents, tels que la mission relative aux sols, la mission relative à l'adaptation au changement climatique ou le partenariat «Water4All». PRIMA s'inscrit dans la complémentarité avec l'initiative méditerranéenne qui figure dans le programme de travail d'Horizon Europe pour la période 2023-2024.

Durant la période de prolongation allant de 2025 à 2027, les documents de programmation de PRIMA seront coordonnés avec les instruments et initiatives existants ainsi qu'avec les nouvelles initiatives pertinentes découlant du plan stratégique d'Horizon Europe pour la période 2025-2027.

1.5. **Durée et incidence financière**

☒ **durée limitée**

- ☒ en vigueur à partir du [1/1]2025 jusqu'au [31/12]2031
- ☒ Incidence financière de 2025 à 2027 pour les crédits d'engagement et de 2025 à 2031 pour les crédits de paiement

☐ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁹

- ☐ **Gestion directe** par la Commission
- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives
- ☐ **Gestion partagée** avec les États membres
- ☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
 - ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
 - ☐ à des établissements de droit public;
 - ☒ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESD, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

La structure spécifique de mise en œuvre de PRIMA (PRIMA-IS) est une fondation de droit espagnol régie par l'assemblée des membres, qui représente les États participants. La Commission européenne a la qualité d'observateur au sein de l'assemblée des membres.

La contribution financière de l'Union à l'initiative sera fournie par l'intermédiaire de PRIMA-IS. Les États participants ont apporté des garanties financières individuelles par lesquelles ils acceptent, collectivement, d'endosser la responsabilité financière pour toute perte financière subie par l'UE à hauteur de la contribution financière de cette dernière. Ces garanties financières seront renouvelées par les États participants pour la période 2025-2027 suite à l'adoption de l'acte de base modifié relatif à PRIMA.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

L'acte de base modifié relatif à PRIMA alignera les règles de suivi et de compte rendu sur les exigences du règlement (UE) 2021/695 et du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

²⁹

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:
<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/EN/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

PRIMA-IS rendra compte des activités et du respect des obligations des États participants sur une base annuelle.

La Commission procédera à une évaluation intermédiaire supplémentaire en 2025 et à une évaluation finale en 2030. Les résultats de ces évaluations seront présentés au Parlement européen et au Conseil.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Au cours de la période de prolongation allant de 2025 à 2027, PRIMA continuera d'être mis en œuvre en gestion indirecte. Ce mode de gestion se justifie car il s'agit d'un mode de mise en œuvre applicable aux partenariats public-public avec l'apport de contributions financières et en nature de la part des États participants.

Le budget de PRIMA sera mis en œuvre par la structure existante, PRIMA-IS. Avant de conclure le nouvel accord de transfert de fonds, la Commission vérifiera si PRIMA-IS continue de respecter les exigences énoncées par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en ce qui concerne la gestion financière et le cadre de contrôle interne, et quels changements il convient d'apporter à la convention de contribution en vigueur.

Les budgets annuels seront mis en œuvre au moyen des plans de travail annuels, qui seront examinés et approuvés par la Commission.

La Commission veillera à ce que les règles applicables à PRIMA respectent pleinement les exigences du règlement financier.

Les modalités de suivi, y compris la supervision de la gouvernance du partenariat par l'Union, ainsi que les modalités d'établissement des rapports garantissent le respect par les services de la Commission des exigences en matière de responsabilité tant devant le collège que devant l'autorité budgétaire.

Le cadre de contrôle interne appliqué par PRIMA-IS pour la mise en œuvre de PRIMA s'appuie sur:

- la mise en œuvre des normes de contrôle interne offrant des garanties au moins équivalentes à celles de la Commission;
- des procédures pour la sélection des meilleurs projets par le biais d'une évaluation indépendante et la conclusion de conventions de subvention;
- une gestion des projets et des contrats sur toute la durée de vie de chaque projet;
- des contrôles ex ante des déclarations, y compris la réception des certificats d'audit et la certification des méthodologies relatives aux coûts;
- des audits ex post sur un échantillon de déclarations, dans le cadre des audits ex post du programme Horizon Europe;
- l'évaluation scientifique des résultats des projets.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

(1) Capacité de la structure spécifique de mise en œuvre PRIMA-IS à gérer le budget de l'Union et à protéger les intérêts financiers de l'Union.

La méthode de contrôle sera conforme aux exigences établies dans les règlements financiers de l'Union, et notamment à l'exigence selon laquelle la Commission conserve le droit de réduire sa participation, de la suspendre ou d'y mettre fin si la mise en œuvre n'est pas acceptable ou appropriée.

(2) Capacité des États participants à financer leurs contributions au programme.

Les fonds de l'Union ne peuvent être libérés que si la preuve des engagements financiers nationaux annuels est apportée et qu'un niveau adéquat de paiement a été versé aux participants nationaux aux projets. Une autre garantie prévoit que le financement de l'Union ne peut pas excéder 50 % du total des fonds publics accordés au programme.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Étant donné que les règles de participation d'Horizon Europe applicables à PRIMA sont similaires à celles que la Commission appliquera dans son programme de travail, la marge d'erreur devrait être proche de celle anticipée par la Commission pour Horizon Europe, c'est-à-dire qu'il peut être raisonnablement garanti que le risque d'erreur au cours de la période de dépenses pluriannuelles, se trouve, sur une base annuelle, dans une fourchette de 2 à 5 %.

Voir la fiche financière législative d'Horizon Europe pour obtenir davantage d'informations sur le taux d'erreur escompté en ce qui concerne les participants.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La Commission veillera à ce que des mesures appropriées de lutte contre la fraude à toutes les phases du processus de gestion soient appliquées par PRIMA-IS.

Les propositions concernant Horizon Europe ont fait l'objet d'un test d'étanchéité à la fraude et d'une analyse d'impact. Les mesures proposées, en particulier le recours accru aux audits fondés sur les risques et le renforcement de l'évaluation et du contrôle scientifiques, devraient avoir un impact positif sur la lutte contre la fraude.

La Commission veillera à ce que des mesures appropriées soient en place pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

La Cour des comptes dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants ayant reçu, dans le cadre du programme, des fonds de l'Union.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Rubrique 1 Marché unique, innovation et numérique – Horizon Europe	CD/CND ³⁰	de pays AELE ³¹	de pays candidats ³²	de pays tiers	au sens de l'article [21, paragraphe 2, point b)] du règlement financier
1	01 02 02 60 – pôle vi) Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement	CD	OUI	OUI	OUI	OUI

³⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

³² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1	Marché unique, innovation et numérique – Horizon Europe - Pôle vi) Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement
--	----------	--

			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
Crédits opérationnels (répartis en fonction des lignes budgétaires énumérées au point 3.1)	Engagements ³³	(1)					34,100	34,100	36,800	0	105,000
	Paielements ³⁴	(2)					1,200	20,940	20,940	61,920	105,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe du programme ³⁵	Engagements = Paielements	(3)					0,147	0,097	0,097	0	0,341
TOTAL des crédits pour l'enveloppe du programme	Engagements	=1+3					32,247	34,197	36,897	0	105,341
	Paielements	=2+3					1,347	21,037	21,037	61,920	105,341

³³ Les engagements pour les années 2025 et 2026 comprennent, chacun, 1,2 million d'EUR pour couvrir les coûts administratifs de PRIMA. Les engagements pour l'année 2027 englobent 1,2 million d'EUR pour les coûts administratifs de PRIMA en 2027 et 2,7 millions d'EUR pour les coûts administratifs de PRIMA après 2027.

³⁴ Les paiements pour les années 2026 et 2027 comprennent, chacun, 1,2 million d'EUR pour couvrir les coûts administratifs de PRIMA. Les paiements après 2027 englobent 2,7 millions d'EUR pour les coûts administratifs de PRIMA après 2027.

³⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe. Assurant l'administration des actions d'Horizon Europe. Les coûts des ETP sont déterminés sur la base du coût annuel moyen à utiliser dès 2023 pour les salaires des agents contractuels (0,091 EUR), y compris les autres coûts administratifs (0,029 EUR) liés aux bâtiments et à l'équipement informatique du personnel de recherche indirecte. La mention des besoins en personnel dans les DG de la Commission est de nature indicative et non contraignante.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	<i>Après 2027</i>	TOTAL
Ressources humaines		-	-	-	-					
Autres dépenses administratives		-	-	-	-					
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	-	-	-	-					

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	<i>Après 2027</i>	TOTAL
TOTAL des crédits des diverses RUBRIQUES du cadre financier pluriannuel	Engagements					34,250	34,201	36,902	0	105,353
	Paiements					1,350	21,041	21,042	61,920	105,353

3.2.2. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
--------	------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 7³⁶ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines					0,091	0,091	0,091	0,273
Autres dépenses de nature administrative					0,056	0,006	0,006	0,068
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel					0,147	0,097	0,097	0,341

TOTAL					0,147	0,097	0,097	0,341
--------------	--	--	--	--	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

³⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après³⁷.

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

Années		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
○ Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
Siège et bureaux de représentation de la Commission								
Délégations		-	-	-	-	-	-	-
Recherche		-	-	-	-	-	-	-
○ Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) - AC, AL, END, INT et JPD ³⁸								
Rubrique 7								
Financés au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	- au siège	-	-	-	-	-	-	-
	- en délégation	-	-	-	-	-	-	-
Financés par l'enveloppe du programme ³⁹	- au siège	-	-	-	-			
	- en délégation	-	-	-	-	-	-	-
Recherche		-	-	-	-	1	1	1
Autre (préciser)		-	-	-	-	-	-	-
TOTAL		-	-	-	-	1	1	1

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	s.o.
Personnel externe	Chargé de mission pour la surveillance du programme et l'orientation stratégique ainsi que l'évaluation/la gouvernance des tâches administratives et des responsabilités pour la Commission. Il représente la Commission européenne dans tous les organes décisionnels du partenariat (assemblée des membres de PRIMA-IS) et garantit la conformité avec l'acte de base et les politiques de l'UE.

³⁷ La mention des besoins en personnel dans les DG de la Commission est de nature indicative et non contraignante.

³⁸ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

³⁹ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.3. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☒ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
États participants					35,000	35,000	35,000	105,000
TOTAL crédits cofinancés					35,000	35,000	35,000	105,000

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴⁰						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Article							

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

⁴⁰

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.